

RAPPORT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Article 938.1.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., Chapitre C-27.1)

Déposé lors de la séance ordinaire du 12 avril 2022

Selon l'alinéa 7 de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., Chapitre C-27.1), nouvellement introduit par la loi visant principalement à reconnaître que les municipalités (Régies) sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (PL 122), au moins une fois l'an, la Régie dépose, lors d'une séance du conseil d'administration, un rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle no. 01-18. La période couverte par ce rapport débute le 1er janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2021.

1) Modifications apportées au règlement sur la gestion contractuelle

La politique de gestion contractuelle a été modifiée le 8 mai 2018. Elle est devenue le règlement numéro 01-18 et réputée depuis le 1er janvier 2018. Dorénavant, ce nouveau règlement prévoit que tout contrat comportant une dépense de 25 000,00 \$ à 99 999,00 \$ peut être conclu de gré à gré par la Régie, le tout préalablement autorisé par le conseil municipal par voie de résolution.

Type de contrat : assurance, exécution de travaux, fournitures de matériel ou de matériaux, fournitures d'équipement et fournitures de services incluant les services professionnels. Conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement numéro 01-18, la Régie intermunicipale d'aqueduc et d'égout Lotbinière Centre a appliqué, au cours de l'année 2021, des mesures visant à se conformer aux dispositions du projet de loi 122 relatif à l'adjudication des contrats de gré à gré pour des dépenses comprises entre 25 000,00 \$ et 99 999,00 \$.

2) Liste des contrats et leur mode de passation

a) Contrats inférieurs à 25 000,00\$ de gré à gré

Comme la loi permet à la Régie de passer des contrats entre 0 et 24 999,00\$ de gré à gré, nous ne listons pas ces contrats conclus avec les différents fournisseurs. De plus, il faut ajouter le fait que ces contrats constituent la majorité des transactions conclues par la Régie. Ces contrats ont été conclus selon les règles en vigueur.

b) Contrats comportant une dépense comprise entre 25 000,00\$ et 99 999,00\$ de gré à gré

Conformément aux dispositions des articles 8 et 11 du règlement numéro 01-18, la Régie intermunicipale d'aqueduc et d'égout Lotbinière Centre a conclu ces contrats :

- un contrat avec l'entreprise Viridis Environnement pour la vidange et le transport des boues de chaux. Le contrat a été adjugé sur invitation pour un montant total de \$ 68 525.96, taxes incluses. Ce contrat a été conclu selon les règles en vigueur.

Il est possible de trouver, sur le site web de la Régie :

- Un hyperlien permettant d'accéder au système d'accès électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO). En cliquant sur cet hyperlien, il est possible d'accéder à la liste de tous les contrats (autres que les contrats de travail) conclus par la Régie et qui comportent une dépense d'au moins \$ 25,000. Notons que, notamment, lorsque le contrat est conclu de gré à gré selon le règlement de gestion contractuelle, il en est fait mention dans cette liste.
- La liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de \$ 2,000. passés au cours du dernier exercice financier complet précédent, avec un même cocontractant, lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui excède \$ 25,000.

c) Contrats supérieurs pour un appel d'offres public de 100 000,00\$ et plus – (SEAO)

Conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (L.R.Q., Chapitre C27.1), la Régie intermunicipale d'aqueduc et d'égout Lotbinière Centre a publié trois appels d'offres sur le SEO (système électronique d'appels d'offres) au cours de l'année 2021.

3) Rotation des fournisseurs

Comme il y a eu seulement un contrat octroyé en 2021 entre 25 000,00\$ et 99 999,00\$, il ne fut pas nécessaire de procéder à une rotation des fournisseurs potentiels.

4) Plainte

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du règlement de gestion contractuelle.

5) Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du règlement de gestion contractuelle.



Fait, donné et signé à St-Flavien ce 12 avril 2022

Danielle Bédard, secrétaire trésorière